CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

G. J. F. LOISEL,

Député du département de la Manche,

Sur la résolution relative à la falsification des billets de la loterie nationale.

Séance du 3 thermidor an 6.

Représentans du Peuple,

En demandant l'impression & l'ajournement, lors du premier rappport qui vous a été fait sur la résolution soumise actuellement à votre examen, j'ai avancé que les vices

remarqués par votre commiſſion, & d'après leſquels elle a conclu au rejet, n'étoient que les moindres que l'on pouvoit reprocher à cette réſolution, & qu'il en exiſtoit, à mon eſtime, de bien plus eſſentiels pour vous faire prendre cette détermination. Le ſecond rapport que votre commiſſion vient de vous faire ne rendra pas plus admiſſible que la première la nouvelle réſolution que le Conſeil des Cinq-Cents pourroit prendre à cet égard. Je dois dire à l'avance, & j'eſpère le démontrer, que cette réſolution eſt tellement & ſi radicalement vicieuſe, que de quelques défauts que l'on la purge, une nouvelle réſolution ſur cette matière ne pourra pas plus obtenir votre ſanction, parce que la tache eſt indélébile.

Cette réſolution préſente, comme on vous l'a dit, deux rédactions, toutes ſous la datte du 22 germinal; la ſeconde, réformatrice de la première, par un arrêté du Conſeil des Cinq-Cents, du 14 floréal.

Il me paroît ſuperflu, & ce ſeroit abuſer des momens précieux du Conſeil, que d'examiner de nouveau la forme dans laquelle cette réſolution a été priſe par ces deux rédactions. Ce que l'on a dit juſqu'ici en pareil cas, & ce qu'a dit votre commiſſion à cet égard, ſuffiſent pour mettre le Conſeil à portée de prononcer quant à la forme. J'examine donc comme le point le plus eſſentiel le fond de la réſolution.

1°. Elle eſt de toute inutilité; 2°. elle choque eſſentiellement les principes univerſellement reconnus dans notre légiſlation criminelle; 3°. elle eſt en oppoſition manifeſte avec les lois préexiſtantes, que rien ne néceſſite d'abroger ou de modifier, & qu'au contraire tout nous oblige de maintenir ſans la moindre altération ni exception.

Je dis d'abord de toute inutilité.

Vous le ſavez, repréſentans du peuple, quelle que puiſſe être la prévoyance du légiſlateur, il échappe toujours quelques

cas particuliers à sa sollicitude : mais, si d'un côté, il doit se hâter de suppléer au silence de la loi, de l'autre, il doit bien se garder d'ajouter à ses lois, & de faire des exceptions sans une nécessité bien démontrée, parce que c'est en cherchant souvent la plus grande perfection que l'on tombe dans les plus grandes imperfections, & la multiplicité des lois rend en proportion leur exécution plus difficile.

Il est temps que nous fassions nos efforts pour sortir du dédale où nous a jeté cette immensité de lois nécessitées, je l'avoue, en grande partie, par les circonstances & les orages inséparables de notre révolution. Et si nos armées victorieuses ont consolidé notre République & assuré la gloire du nom français par leurs armes & leur courage, c'est à nous, législateurs, comme on l'a déja répété tant de fois à cette tribune, à y mettre le dernier sceau par une législation simple & uniforme, & dégagée de tout ce qu'elle a de vicieux, d'inutile, & en grande partie inintelligible.

L'article premier de la résolution vous propose *de punir tout individu, autre qu'un buraliste ou employé à la loterie nationale, convaincu d'avoir altéré un billet de cette loterie ou d'en avoir soustrait un en blanc de chez le receveur & de l'avoir rempli d'un numéro gagnant, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement, qui ne pourra être moindre d'un an, ni excéder deux ans, & d'une amende, qui ne pourra être au-dessous du double, & au-dessus du quadruple de la somme que l'on vouloit se procurer en altérant ou en remplissant le billet.*

Il est bien évident, & personne ne peut raisonnablement contester, qu'il ne s'agisse ici d'un faux, c'est-à-dire, d'une altération d'un billet de loterie, & d'une substitution, d'une énonciation fausse, à une véritable, en remplissant un billet d'un numéro gagnant, qui ne doit pas l'être. Or ce

délit eſt certainement bien prévu par le code pénal en vigueu de 1791, où il eſt dit, ſous les articles 42, 43 & 44, deuxième ſection, titre II, deuxième partie dudit code, que, pour le faux commis en écriture privée, la peine eſt de quatre années de fers, pour celui commis en lettres-de-change & autres effets de commerce ou de banque, de ſix années, & enfin de huit années pour celui commis en écritures authentiques.

Ceci répond déja à ce qu'a dit votre commiſſion, lorſqu'elle a prétendu, dans ſon premier rapport, qu'elle s'étoit aſſurée qu'il n'y avoit pas de diſpoſition dans le code pénal qui pût juſtement être appliquée au genre de délit énoncé en l'article premier.

Je démontrerai par la ſuite que, quelles qu'aient pu être les conſidérations du Conſeil des Cinq-Cents pour prendre dans ce cas particulier cette réſolution, & de quelques moyens que l'ait fortifiée votre commiſſion pour faire une exception aux articles ci-deſſus cités du code pénal, en faveur des individus énoncés dans cet article premier, & en abrogeant notamment l'article 142 du code des délits & des peines, pour ne punir que par forme de police correctionnelle ce délit, dont la connoiſſance eſt directement réſervée à l'officier faiſant les fonctions du directeur du jury, &, par ſuite, au tribunal criminel & à la déciſion des jurés; je démontrerai, dis-je, qu'on ne peut, ni qu'on ne doit admettre une pareille exception : mais je pourſuis l'examen de la réſolution ſous le premier point de vue que je l'ai enviſagée, celui de l'inutilité.

Qu'on parcoure les autres articles de la réſolution, on y verra la même inutilité que dans l'article premier.

L'article II ainſi conçu : « *Tout buraliſte ou employé à la loterie nationale, qui ſera convaincu d'avoir, dans l'exercice de ſes fonctions, & par ſuite d'icelles, commis un faux, en altérant, falſifiant ou ſurchargeant, ſoit les regiſtres, ſoit les billets de la loterie, ſera puni de la peine*

portée, au code pénal, contre les fonctionnaires publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se rendent coupables de faux.

N'est-il pas évident que les individus énoncés dans l'arrêté du Directoire sous le nom d'inspecteurs, administateurs caissiers; receveurs, contrôleurs, &c., & qu'on a vraisemblablement voulu désigner dans cet article sous le nom de *buralistes ou employés*, soit qu'on les considère en la plus grande partie comme fonctionnaires publics, tels que ceux nommés par le Directoire pour l'organisation de cette administration, soit qu'on les considère, & ce seroit la plus petite partie, comme non fonctionnaires publics, tels qu'une infinité d'individus que cette administration peut s'adjoindre pour le service; n'est-il pas évident, dis-je, que les individus de la première classe sont compris dans l'article 15 du titre premier, section V, deuxième partie du code pénal, qui punit le fonctionnaire public, convaincu de faux dans l'exercice de ses fonctions, de vingt ans de fers, & ceux de la seconde classe, dans les articles du code pénal que j'ai précédemment cités, relatifs aux différens faux commis par de simples individus?

C'est avec raison que votre commission a critiqué cet article second comme vicieux dans sa rédaction. J'observerai, en passant, en ce qui concerne en général les fonctionnaires public, à l'effet de leur appliquer justement les peines prononcées par le code pénal, lorsqu'ils prévariquent dans leurs fonctions, qu'une loi bien nécessaire seroit celle qui détermineroit d'une manière bien précise ce que l'on doit entendre par fonctionnaires publics, & quels sont ceux qui doivent être réputés tels; elle leveroit bien des doutes qui s'élèvent journellement devant les tribunaux pour l'application de la peine: & le premier objet auquel on doit s'attacher en fait de législation, c'est de bien définir les choses. Le cas présent, comme une infinité d'autres, en fait sentir la nécessité, puisqu'il est certains individus dont la qualité

ne paroît pas bien constante sous ce rapport. Plusieurs questions de cette espèce se sont présentées à la Convention nationale. Je citerai, entre autres, un décret du 9 prairial an 2, qui déclare un timbreur du bureau du timbre fonctionnaire public.

La critique de votre commission sur cet article, en portant sur le défaut de clarté par rapport aux individus qu'on a voulu y désigner, a porté en même temps, particulièrement sur ces mots, *dans l'exercice de ses fonctions & par suite d'icelles*, qu'on a ajoutés à la deuxième rédaction de la résolution, tandis que la première n'en faisoit pas mention, & portoit simplement : *Tout individu ou employé à la loterie nationale, qui sera convaincu d'avoir commis un faux, &c.*

Votre commission a d'abord pensé, dans son premier rapport, que ces mots, *dans l'exercice de ses fonctions & par suite d'icelles*, devoient être retranchés comme inutiles.

Par les nouvelles réflexions qu'elle fait dans son second, elle pense que ces mots doivent subsister.

Quant à moi, dans l'hypothèse que la résolution dont il s'agit pût être reproduite après avoir été corrigée, je pense que ces mots, *dans l'exercice de ses fonctions & par suite d'icelles*, ne peuvent subsister, & choquent la rédaction grammaticale par leur redondance & leur inutilité; que d'ailleurs en les laissant subsister, il pourroit en résulter des inconvéniens graves, tels, par exemple, comme l'a d'abord dit votre commission, que le fonctionnaire public désigné dans cet article, prévenu de faux, pourroit se prévaloir dans quelques circonstances, & articuler que ce faux n'auroit pas été commis dans l'exercice de ses fonctions. Et ne suffit-il pas qu'il s'agisse d'un préposé fonctionnaire public dans cette loterie, & d'un billet ou d'un registre falsifié, pour lui appliquer la peine portée au code pénal contre les fonctionnaires

publics ? J'ajouterai qu'il paroît qu'on a conclu la nécessité de faire l'addition de ces mots de l'article XV de la cinquième section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, ainsi conçu :

Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des fers pendant vingt ans.

Mais une pareille conséquence ne me paroît pas juste. En effet, dans ce dernier article précité du code pénal, tous les fonctionnaires publics sont désignés en général sans l'être particulièrement ; & par cette raison là même il devenoit nécessaire d'employer ces mots, *dans l'exercice de ses fonctions*, ce qui ne signifie rien autre chose sinon que celui qui, comme fonctionnaire public, aura commis tel ou tel faux dérivant de ses fonctions, sera puni de cette peine, afin de ne pas comprendre les différens faux dont un fonctionnaire public pourroit se rendre coupable indépendamment de ses fonctions, lesquels faux ne pourroient être punis que de la peine portée pour ces différentes espèces de faux. Par exemple, un fonctionnaire public qui commettroit un faux étranger à ses fonctions, ne peut évidemment être condamné qu'à la peine déterminée pour ce faux. Ainsi un notaire ou un receveur des droits d'enregistrement qui contreferoit un poinçon de la marque d'or ou d'agent, ou d'un billet de la caisse d'escompte, ou enfin une obligation sous signature privée, ne seroit puni que de la peine prononcée pour ces sortes de faux, comme étranger à la qualité de notaire ou d'enregistreur.

Ainsi, l'article précité du code pénal, par sa désignation générale, ne signifie rien autre chose, sinon qu'en la particularisant, tout notaire ou contrôleur qui aura fait tel ou tel faux en cette qualité, sera puni de telle peine. Mais dans la désignation particulièrement faite à l'article de la résolution,

ces mots, *dans l'exercice de ses fonctions & par suite d'icelles*, sont surabondans & inutiles, & même préjudiciables : car le billet de loterie étant une suite nécessaire des fonctions du receveur ou buraliste, il s'ensuit que tout receveur ou buraliste qui a falsifié un billet de cette loterie, l'a fait dans l'exercice de ses fonctions. S'il s'agissoit de faire une application particulière de la désignation générale de l'article XV précité du code pénal, on ne diroit pas d'un notaire qui auroit commis un faux dans un acte par lui reçu comme notaire : *Tout notaire qui aura commis un faux dans l'acte par lui reçu dans l'exrcice de ses fonctions, & par suite d'icelles*; on ne diroit pas également d'un enregistreur : *Tout enregistreur qui aura commis un faux sur ses registres, dans l'exercice de ses fonctions, & par suite d'icelles*; enfin, ou les individus désignés dans l'article de la résolution doivent être considérés comme fonctionnaires publics ou non. Dans le premier cas, le faux dérivant de leurs fonctions, il est inutile d'ajouter rien de plus; & rien de plus clair que rédaction.

Dans le second cas, la peine pour le genre de faux est applicable comme à des non fonctionnaires publics.

Votre commission a encore ajouté, sous cet article, qu'elle auroit desiré qu'il eût fait mention de l'article du code pénal, qui prononce vingt années de fers en pareil cas contre ce fonctionnaire public. Je pense que l'article, quoiqu'il n'enonçât pas la peine, étoit assez clair pour qu'on ne dût pas appréhender de méprise, puisqu'il portoit contre les fonctionnaires publics coupables de faux. Au surplus, le fond de cette *reprise*, qui n'a été faite que par simple observation par votre commission est peu important & assez indifferent.

L'article VII de la résolution, & qui est une suite de l'article second que je viens d'examiner, est encore de toute inutilité. Il porte: *Que les buralistes ou employés qui se trouveront dans le cas prévu par l'article II, seront poursuivis*

conformément aux dispositions du code des délits & des peines relatives au crime de faux.

Cet article supposeroit d'abord très-mal à propos qu'il pourroit y avoir des fonctionnaires publics coupables de faux dans leurs fonctions, qui ne devroient pas être poursuivis conformément aux dispositions relatives au crime de faux; or il n'existe aucun cas de cette espèce.

N'est-il pas évident que les individus énoncés en l'art. II étant coupables comme fonctionnaires publics du crime de faux, doivent être poursuivis dans les formes prescrites pour ces sortes de délits. Or ces formes sont parfaitement tracées dans les lois existantes, c'est-à-dire, dans le code des délits & des peines.

Je passe à l'article VI de la résolution ainsi conçu, nouvellement rédigé :

Si le porteur du billet suspecté d'avoir été altéré ou rempli refuse de s'expliquer sur les circonstances de sa possession, il sera considéré comme auteur ou complice du délit. Dans tous les cas, s'il est prouvé qu'il ait présenté ce billet, sachant qu'il étoit altéré ou rempli après sa soustraction en blanc, il sera puni ainsi qu'il est dit en l'article premier.

Cet article, dans la première rédaction du Conseil des Cinq-Cents, l'étoit dans ce sens-ci, d'après l'énonciation de l'article 3 de la première rédaction, *si le porteur du billet altéré ou rempli, &c.* de sorte qu'on a substitué à ces mots, *porteur du billet altéré :* ceux-ci, *porteur du billet suspecté d'avoir été altéré.*

C'est avec raison que votre commission a censuré cette partie essentielle de cet article, en disant qu'il ne suffisoit pas que le porteur refusât de s'expliquer sur les circonstances de sa possession, pour le déclarer l'auteur du faux, si ce billet n'étoit que suspecté de faux, & s'il n'étoit pas reconnu tel; que la première chose devoit être de constater le corps

du délit ; qu'enfin ce n'étoit qu'après avoir vérifié l'exiftence du crime qu'on pouvoit s'occuper de la recherche du coupable, & que le défaut d'explication de la part du porteur ne rendroit pas le billet faux, s'il ne l'étoit pas effectivement.

C'eft ainfi qu'en voulant prendre trop de précautions, on tombe dans de plus grands inconvéniens que ceux que l'on avoit voulu éviter; c'eft ainfi que la nouvelle rédaction de la réfolution s'eft trouvée encore plus vicieufe que la première. En effet, qui ne frémiroit pas de la conféquence réfultante de cet article, examiné à fond & dans fon vrai fens, lorfqu'un individu qui refuferoit de s'expliquer, feroit condamné comme falfificateur d'un billet qui ne feroit pas faux? Nous ne devons fans doute, & nous ne pouvons attribuer ce vice de rédaction qu'à une erreur; mais cet article, purgé de cette partie vicieufe, n'en fera pas moins vicieux au fond & moins inutile : c'eft ce que j'efpère vous demontrer en deux mots.

Cet article porte en fubftance que celui qui aura préfenté un billet faux, fachant qu'il étoit altéré ou rempli, fera coupable & puni : or l'article 45 de la 2eme fection du titre 2, 2eme partie du code pénal, a prévu ce cas, en difant que quiconque aura commis le crime de faux ou aura fait ufage d'une pièce qu'il favoit être fauffe, fera puni des peines portées contre chaque efpèce de faux.

Il eft bien évident que, pour pouvoir être puni, il faut qu'il y ait eu mauvaife intention, en faifant ufage, en connoiffance de caufe, d'une pièce quelconque fauffe.

Mais que peut fignifier l'énonciation qui fe trouve au commencent de cet article, en faifant réputer auteur ou complice du délit le porteur du billet faux qui refuferoit de s'expliquer fur les circonftances de fa poffeffion ? Qui peut douter d'abord que le filence d'un prévenu, & le refus de fa part de s'expliquer, ne foient un des indices les plus

forts de sa culpabilité ? Cette énonciation ne ren[illegible] elle pas visiblement dans celle de la fin de cet article, [illegible]our celui qui aura fait usage d'une pièce fausse, sachant [illegible]lle étoit fausse ? ne doit-elle pas nécessairement rentrer dans l'appréciation de l'intention de la part des jurés, si c'est en matière criminelle, auxquels vous ne pouvez tracer aucune espèce de règle contre leur conscience ; ou de la part des juges, si c'étoit en matière purement correctionnelle, devant ce tribunal ? Pourquoi vouloir, par une rédaction, mettre de côté la question intentionnelle, & exiger une décision & une condamnation sur un fait purement matériel ? Le cas énoncé dans le commencement de cet article, si dans le fait il y a intention du crime de la part du prévenu, peut-il échapper à l'œil le moins clairvoyant ? Pourquoi supposer gratuitement & faire l'injure à des jurés & à des juges éclairés de mentir impunément à leur conscience, & d'être des prévaricateurs ?

La Convention nationale, rendue à la liberté & dégagée de l'oppression de ses tyrans, ne sentit-elle pas toute l'injustice des règles que la tyrannie avoit voulu prescrire dans l'institution des jurés, en abolissant dans certains cas la position de la question intentionnelle ? ne s'empressa-t-elle pas de la rétablir, & de restituer à l'institution des jurés ce *palladium* de la liberté, sa pureté primitive ?

Il est donc impossible de pouvoir tracer aucune règle sur le fait de l'appréciation de l'intention du prévenu, qui dépend d'une infinité de circonstances, portant plus ou moins la conviction dans l'ame des jurés, & de faire condamner un accusé sur la simple matérialité du fait ; il a fallu donner aux jurés la faculté d'apprécier cette intention, & toute la latitude nécéssaire en pareil cas. Cette latitude est grande, je l'avoue ; elle occasionne même souvent l'impunité du crime ; mais il est impossible de la restreindre. L'impunité de quelques coupables est préférable à la condamnation

d'innocens, à laquelle on s'exposeroit nécessairement, s'il en étoit autrement.

Je crois avoir suffisamment prouvé, par les articles ci-dessus énoncés, & qui sont tout le fondement de la résolution, tous les autres, si l'on en excepte le dixième, que je discuterai en dernière analyse, en dérivant & n'étant en quelque sorte que réglementaires, que la résolution étoit de toute inutilité. J'ajoute que la résolution choque essentiellement les principes universellement reconnus dans notre législation criminelle.

Il est de principe incontestable que les peines doivent être proportionnées & graduées suivant la nature des délits, le plus ou le moins de gravité, & non pas simplement eu égard aux personnes, parce que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse (*article* 3 des Droits de l'homme). Or je vois l'article premier de la résolution, & ceux qui en dérivent, en opposition avec ces principes. Les individus y énoncés doivent, suivant cet article, être punis par voie de police correctionnelle, & traduits, d'après l'article IV, devant le juge-de-paix, pour adresser le tout au tribunal de police correctionnelle. J'ai dit, dans le commencement, que le délit mentionné dans cet article étoit un faux bien caractérisé, & personne ne peut le contester. Le code des délits & des peines porte textuellement, *article* 142, que ce délit est directement & immédiatement de la compétence du directeur du jury, dans toutes les communes dont la population n'excède pas quarante mille habitans, & , *article* 143, de la compétence des juges-de-paix, dans les communes dont la population est au-dessus de quarante mille habitans.

Ces articles étoient, implicitement & de fait, abrogés dans la première rédaction de la résolution, & la dernière a voulu en faire expressément un article, pour lever sans doute toute

équivoque, & ne pas se trouver, à ce moyen, en opposition manifeste avec les articles ci-dessus cités du code des délits & des peines. Elles les a abrogés, en ajoutant l'article V de la résolution, ainsi conçu :

Les dispositions des deux articles précédens seront exécutées, même dans les communes dont la population n'excède pas quarante mille habitans, nonobstant les articles 142 & 143 de la loi du 3 brumaire, auxquels il est dérogé pour l'exécution de la présente seulement.

Votre commission a fait une critique de cet article, en ce qu'elle a prétendu que la résolution devoit se borner à rapporter l'article 142 du code des délits & des peines, qui investit particulièrement les directeurs du jury de la connoissance de ces délits, dans les communes dont la population n'excède pas quarante mille habitans, & qu'il ne devoit pas en être de même de l'article 143, puisque le juge-de-paix, dans les communes au-dessus de quarante mille habitans, devoit continuer, même dans l'esprit & le sens de la résolution, d'avoir cette connoissance.

Sans être de l'avis de votre commission à cet égard, en supposant toujours l'admission d'une nouvelle résolution, purgée des vices qu'on reproche à la première, je répondrois que l'article 143, dans l'esprit de la résolution, devroit être abrogé. En effet, je crois que votre commission a uniquement fait attention aux fonctions de juge-de-paix, dont cet article, au premier coup-d'œil, semble parler uniquement.

Mais ce n'est pas seulement comme juge-de-paix qu'il faut considérer l'officier énoncé dans l'article 143, mais bien comme juge-de-paix faisant les fonctions de directeur de jury. C'est ce qui résulte du véritable sens de ces deux articles liés & faisant la suite l'un de l'autre ; &, sous ce rapport, cet article devroit toujours être raporté. Au reste, cette

observation n'étant pas bien essentielle ni d'une grande importance, il est fort inutile de s'arrêter davantage à cet égard, & je reviens au point principal de l'article.

L'ordre établi jusqu'ici par nos lois s'y trouve interverti sans aucune espèce de nécessité. On y range dans la classe des délits ordinaires un délit qui, par sa nature, est de la compétence seule du directeur de jury, & ne peut être apprécié que par des jurés *ad hoc*, comme si d'ailleurs ce délit ne fût pas un des plus graves envers la société. Ce délit, comme le portent les articles 516 & 517 du code des délits & des peines, doit être soumis à des jurés spéciaux; & la raison en est bien simple & bien naturelle: c'est que ces délits exigent des connoissances toutes particulières, toujours au-dessus du commun des jurés, & le plus souvent très-étendues, pour pouvoir discerner si une écriture est vraie ou fausse.

Or je demande s'il est possible de donner à un seul individu, tel qu'un juge-de-paix, l'instruction dans un délit dont les traces sont si difficiles à connoître, & si d'ailleurs ce juge-de-paix pourroit avoir, par lui seul, toutes les données & toute la certitude qu'exige un pareil délit. Disons plus: sera-ce un tribunal de police correctionnelle, sans le secours des gens de l'art en pareil cas? car, tandis que des tribunaux criminels, lorsqu'il s'agit de juger en définitif des accusés de pareils délits, sont obligés de s'en rapporter à des jurés les plus instruits, choisis particulièrement, & qui, malgré leurs lumières en fait d'écriture, se trouvent souvent très-embarrassés, ne seroit-ce pas tomber dans une inconséquence la plus frappante?

Vous repousserez avec raison, représentans du peuple, un pareil systême, subversif de toutes les formes protectrices de l'innocence.

Où est donc l'utilité & la nécessité de rapporter ainsi ces articles du code des délits & des peines, & de renverser,

je le répète, par une exception tout-à-fait choquante & on ne peut plus préjudiciable même à l'établissement de la loterie nationale, ces points essentiels & si bien établis de notre législation criminelle, tandis que tout est prévu par nos lois existantes ? Pourquoi donc des innovations ?

Eh ! ne seroit-il pas en effet bien singulier que celui qui commettroit un faux sur des billets de loterie fût moins puni que celui qui commettroit le même genre de faux sur tout autre acte, & en fût quitte pour une amende & une peine par voie de police correctionnelle ? Le code pénal n'a-t-il pas assigné des peines, tant aux fonctionnaires publics qu'à ceux qui ne le sont pas, pour tous les faux quelconques qui peuvent se commettre ?

Ce ne peut pas être un privilège en fait de punition ; cette pensée est bien éloignée du Corps législatif, & ce ne peut être qu'une erreur de la part de nos collègues du Conseil des Cinq-Cents, qui n'ont pas apperçu toutes les conséquences que l'on pouvoit tirer d'un pareil systême. Un individu seroit-il donc moins coupable de voler la République que des particuliers, tandis que toutes les lois frappent avec plus de sévérité, & avec raison, les délits publics que les délits particuliers ? On ne prétendra pas, sans doute, que les peines portées dans les articles 42, 43 & 44 du code pénal, & qui sont depuis quatre jusqu'à huit ans contre des individus non fonctionnaires publics, soient trop fortes ; on ne le prétendra pas plus, sans doute, à l'égard des fonctionnaires publics convaincus de faux, punis de vingt ans de fers.

Voudroit-on prétendre que, dans les délits dont parle la résolution, la punition en seroit plus prompte & la forme plus expéditive, qu'enfin ce n'est pas par des punitions trop rigoureuses qu'on réussit à réprimer les délits.

Je répondrois, & je le répète, que la peine doit être

proportionnée à la nature du délit, & que les peines mentionnées aux susdits articles 42, 43 & 44 du code pénal ne sont pas trop rigoureuses, & que ce n'est que par une peine afflictive qu'on réussira à réprimer ces délits aussi préjudiciables à la société: & si l'on prétend qu'un emprisonnement & une amende seroient plus que suffisans pour arrêter ces désordres, il faudroit donc réformer une infinité d'articles de notre code pénal, & transformer des peines afflictives dans des peines pécuniaires. Vous vous donnerez bien de garde, représentans du peuple, d'admettre un principe aussi contraire à l'égalité & à la justice: ce seroit également sous un vain prétexte que l'on prétendroit punir plus sûrement & plus promptement par la voie de police correctionnelle.

Notre justice criminelle n'est-elle pas dégagée de toutes les lenteurs de celle de l'ancien régime; & si elle se trouve quelquefois retardée, c'est dans les tribunaux des villes populeuses, & qui, pour cette raison, se trouvent extrêmement surchargés; mais c'est le petit nombre des tribunaux dans toute la République: & alors, pour prévenir le retard qui pourroit arriver dans ces tribunaux des communes populeuses, il seroit possible, par des considérations d'intérêt public, d'enjoindre à des tribunaux de s'occuper par préférence de ces sortes d'affaires.

Il me reste, représentans du peuple, à réfuter une dernière objection de la part de votre commission, qui pourroit provoquer de la part du Conseil des Cinq-Cents une nouvelle résolution, purgée des vices reprochés par votre commission à la première. Elle consiste à dire que le délit dont il s'agit, commis par des personnes étrangères à l'administration de la loterie, peu instruites d'ailleurs, & par des jeunes gens qui n'ont pas l'idée de la gravité & des conséquences du crime de faux, doit être puni d'une peine moins sévère, d'autant plus que de pareilles falsifications,

qui ſe trouveroient commiſes ſans le concours des employés qui peuvent falſifier les regiſtres & les ſouches, ne ſauroient être d'aucune utilité aux individus qui s'en rendent coupables, puiſqu'il faudroit, outre la falſification ainſi faite d'un billet de loterie, que la ſouche d'où il part ſe trouvât falſifiée : d'où il ſuit que l'arrêté du Directoire, portant que, lorſque les numéros d'un billet ne ſont pas conformes à ceux de la ſouche, le porteur ne peut exiger le produit de ces numéros. Cette falſification demeureroit ſans but & ſans objet, & ne feroit qu'une eſpèce de délit ou tentative d'un crime impoſſible à conſommer; tentative néanmoins, dit le rapporteur, puniſſable à cauſe de l'intention du vol, dont elle ne peut être ſéparée, & ſur-tout à raiſon de ce que ſi cette manœuvre reſtoit impunie, les malveillans qui la pratiquent répandroient bientôt que l'adminiſtration ſe refuſeroit à payer les lots échus, ſous prétexte que ces billets ſont falſifiés, & de là un préjudice notable pour la choſe publique.

Je réponds que toutes ces conſidérations ne peuvent faire exception, ni violer un des principes les plus importans de notre légiſlation criminelle, & qu'elles ne font que prouver de plus en plus qu'il doit être maintenu, & la néceſſité en même temps d'appliquer à ce délit une peine ſévère & qui ne devroit pas être purement correctionnelle. En effet, le crime de faux eſt ſi grave par ſa nature qu'il n'eſt, pour ainſi dire, aucun cas où cette action ſoit ſéparée de l'intention du crime par la connoiſſance qu'a toujours celui qui le commet.

C'eſt donc une bien foible objection que celle tirée du peu d'expérience & de la jeuneſſe de ceux qui s'en rendent coupables. D'ailleurs, la loi n'a-t-elle pas prévu tous ces cas de jeuneſſe & de peu d'expérience ? n'a-t-elle pas fixé l'âge de ſeize ans accomplis pour pouvoir appliquer les peines portées par le code pénal; & ſi, juſqu'à cet âge,

que la loi a ſuppoſé qu'il pouvoit ne pas y avoir une pleine & entière connoiſſance, elle n'a pas voulu que ſon glaive s'appeſantît, dans la crainte de frapper un innocent, n'a-t-elle pas tracé des règles pour ſe décider, c'eſt-à-dire, celle de ſavoir ſi le coupable, ou plutôt le prévenu, a commis le crime avec ou ſans diſcernement? Et d'ailleurs enfin, cette forme protectrice & ſalutaire pour l'innocence, l'inſtitution des jurés, n'eſt-elle pas là pour apprécier, dans le cas ſuppoſé par votre commiſſion, le plus ou le moins de culpabilité réſultant de l'intention du prévenu?

Ce n'eſt, continue votre commiſſion, qu'une tentative d'un crime impoſſible à conſommer: mais la tentative d'un crime, manifeſtée par des actes extérieurs & ſuivie d'un commencement d'exécution, n'eſt-elle pas punie comme le crime même, ſi elle n'a été ſuſpendue que par des circonſtances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu? Telles ſont les expreſſions bien formelles de la loi rendue, après une diſcuſſion bien profonde, le 22 prairial an 4.

Or peut-il y avoir un commencement d'exécution plus caractériſé que celui par lequel un individu falſifie ou ſurcharge un billet de loterie & en fait uſage, indépendamment d'autres circonſtances toutes préjudiciables, comme l'avoue le rapporteur, à l'intérêt public, & qui peuvent quoi qu'on en diſe, être mis en exécution par les voleurs, ſoit par la ſéduction de quelques individus intéreſſés ou faiſant partie de cette adminiſtration, ſoit par tout autre moyen quelconque. D'ailleurs, fût-il vrai, comme on l'annonce, ce que je n'accorde pas, que ce délit fût impoſſible ou au moins très-difficile à conſommer, par les précautions ſages que le Directoire a priſes en organiſant cette adminiſtration, l'individu qui, dans l'intention de voler, & pour s'introduire dans une maiſon, aura, par un acte extérieur quelconque, & ſuivi d'un commencement d'exécution,

fait, par exemple, une effraction extérieure, sera-t-il moins coupable, quoique le propriétaire de cette maison, par des précautions prises dans l'intérieur, ait rendu cette tentative infructueuse, & le crime en quelque façon impossible à consommer? non sans doute.

Ce seroit ici le cas, pour ajouter à la vérité de ce que j'avance, de rappeler les principes constans d'après lesquels cette loi du 22 prairial, sur la tentative des crimes, a été rendue.

Mais un pareil développement seroit trop étendu par les considérations générales qu'il entraîneroit nécessairement, & je m'en abstiens, pour ne pas fatiguer l'attention du Conseil. Il me suffira d'en appeler à ce qu'ont dit, à cet égard, les Montesquieu & autres savans jurisconsultes, & à la discussion qui a eu lieu, lorsque cette loi juste & reconnue comme indispensable a été rendue. Qu'il me soit seulement permis de rappeler transitoirement, qu'aussitôt qu'il y a un acte extérieur en violation d'une loi établie pour le maintien de l'ordre social, réuni à l'intention du crime, il y a toujours crime, & conséquement action punissable: d'où il suit que le crime ne consiste pas, soit dans son inexécution, soit dans le plus ou le moins de facilité ou de possibilité de le commettre.

Loin de nous la pensée de vouloir punir l'intention seule du crime! une pareille prétention n'a pu être que le partage de quelques tyrans de l'antiquité, & ne peut être le partage de législateurs sages & éclairés. Aussi la loi a-t-elle exigé un acte ou commencement d'exécution, suivi de l'intention bien manifestée de l'individu de commettre le crime, bien facile à apprécier par les jurés. Les lois pénales sont établies uniquement pour le maintien de l'ordre social, &, par l'importance qu'il y a de garantir tous ses membres des effets des actions criminelles, elles n'ont point pour objet le tort fait à tel ou tel individu, qui est absolument indé-

pendant de l'injure faite à la société en général, & du préjudice qui en pourroit résulter. Le grand objet de la peine est de prévenir le dessein & la volonté du crime, & enfin le crime même, afin que le crime ne se commette plus, par la terreur de la peine qu'on inflige à un criminel : de sorte que, par exemple, il seroit absolument inutile pour la société de punir un assassin, si l'on pouvoit avoir la certitude qu'il n'y auroit plus par la suite ni dessein, ni de volonté de commettre un assassinat, ni enfin d'assassinat commis.

Je crois avoir prouvé que la résolution étoit inutile & choquoit essentiellement les principes universellement reconnus dans notre législation criminelle. Il me reste à prouver en deux mots qu'elle est en opposition manifeste avec les lois préexistantes, que rien ne nécessite d'abroger ou de modifier, & qu'au contraire tout nous oblige de maintenir sans la moindre altération ni exception.

J'ai déja suffisamment prouvé cette dernière partie de la résolution, en ce qu'elle est en contradiction avec les lois préexistantes, & qu'elle propose de punir correctionnellement des délits qui doivent être punis de peines afflictives.

Mais l'article X de la résolution ajoute à cette preuve de la manière la plus frappante, & cet article seul suffiroit pour faire rejeter la résolution.

Il porte que tout jugement de condamnation, à la suite des délits mentionnés ci-dessus, sera imprimé & affiché aux frais des condamnés.

Cet article contient une monstruosité, si je peux m'exprimer ainsi, qui a échappé à la clairvoyance du Conseil des des Cinq-Cents, ainsi qu'à votre commission; car il comprend évidemment, & les individus qui devroient être punis correctionnellement, & ceux désignés en l'article II, qui,

comme fonctionnaires publics, devroient subir la peine afflictive de vingt ans de fers.

Or, je vous le demande, représentans du peuple, s'il ne seroit pas révoltant d'admettre qu'un individu condamné, par exemple, à vingt années de fers, plus ou moins, fût en outre condamné à l'impression & à l'affiche du jugement? Faut-il que celui qui paie sa dette, & l'offense qu'il a faite à la société, par la privation de sa liberté, aux dépens de son propre corps, la paye doublement aux dépens de sa propre fortune & de son existence? N'a-t-il pas satisfait à tout ce que la société pouvoit exiger de lui, au moyen de la peine afflictive? Il y a plus: il suivroit nécessairement de cet article, que, si, au lieu de vingt ans de fers prononcés contre les fonctionnaires publics, c'étoit, au contraire, la peine de mort, celui qui seroit condamné à mort devroit encore être condamné aux frais d'impression du jugement. Telle est cependant la conséquence qui suit nécessairement de l'article précité. Il n'est pas sans doute dans votre intention, & il ne l'est pas plus dans celle de nos collègues des Cinq-Cents, de rétablir un pareil genre de confiscation aussi absurde & aussi contraire à l'humanité & à la justice. Rappelez-vous en outre qu'il y a environ un an vous avez refusé d'approuver une résolution qui avoit pour but, dans tous les jugemens en matière criminelle, de faire prononcer contre l'accusé le paiement des dépens envers la République, sans préjudice des autres frais, dommages & intérêts.

Ce n'est pas, comme c'étoit alors mon opinion, qu'il n'y eût certains cas où il fût très-juste de faire supporter à des accusés certains frais de procédure qu'ils ont mal à propos & par leur faute occasionnés, sur-tout lorsqu'ils seroient en état, par leur fortune, de supporter ce paiement. Mais, dans l'état actuel de la législation, aucun accusé ne devant supporter des frais de procédure, il est impossible d'admettre

rien de contraire à ce principe, & l'article X y est évidemment en opposition.

D'après toutes ces considérations, je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.